ART. 5 N° 273

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 273

présenté par

Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Pupponi, M. Simian et Mme Wonner

-----

#### **ARTICLE 5**

### ÉTAT B

Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »

ART. 5 N° 273

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement suppl. ouvertes	Auforications	Crédits de paiement suppl. ouverts	Crédits de paiement annulés
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	-2 000 000 00 0	0	-2 000 000 000	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0	0	0
Prise en charge en faveur des entreprises du secteur CHR assurées pour la perte d'exploitation ( <i>ligne nouvelle</i> )	+2 000 000 00	0	+2 000 000 000	0
TOTAUX	0	0	0	0
SOLDE	0		0	

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit la création d'un nouveau programme « Prise en charge en faveur des entreprises du secteur CHR assurées pour la perte d'exploitation» dans la mission budgétaire «Plan d'urgence face à la crise sanitaire ».

Ces acteurs déjà fortement impactés économiquement depuis le début de la crise sanitaire, ont besoin de mesures de soutien complémentaires.

Suite à l'annonce du reconfinement, les derniers sondages de l'UMIH sont alarmants : 30% des restaurateurs pourraient mettre la clé sous la porte et un hôtelier sur deux envisage de fermer son établissement en novembre faute de clients.

Ce dispositif bénéficiera à ces entreprises du secteur CHR, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 millions d'euros, assurées pour la perte d'exploitation mais qui ne peuvent faire jouer ce mécanisme assurantiel à cause d'un vide juridique existant sur les catastrophes sanitaires. Cette prise en charge se ferait à hauteur de 50 % des pertes d'exploitation.

ART. 5 N° 273

Il est donc proposé de créer doter le programme « Prise en charge en faveur des entreprises du secteur CHR assurées pour la perte d'exploitation » de 2 milliards d'euros de crédits.

Afin d'assurer la recevabilité du présent amendement au titre de l'article 40 de la Constitution il est proposé une diminution à due concurrence des crédits inscrits à l'action 1 du programme 356. Cependant, les auteurs du présent amendement rappellent, à toute fin utile, qu'ils ne souhaitent absolument pas réduire les moyens consacrés à la prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire. Simplement, les règles de recevabilité des amendements de crédits contraignent de gager cet amendement sur ces crédits.